



PROCEDURE D'ADMISSION EN MASTER

Vendredi 28 février 2014

NOTE DE SYNTHÈSE – SUJET 1

durée de l'épreuve : 4 heures

A/ A partir des documents ci-joints et de vos connaissances, vous rédigerez une note de synthèse sur l'idée d'un droit des générations futures.

LISTE DES DOCUMENTS

- Document 1 *Le Principe responsabilité* (extraits) I, V
Hans Jonas, Editions Champs Flammarion
- Document 2 *Génération futures, sans voix ni droit ?* (extraits), revue *Projet* 2012 N°5
Jean Caron, Editions C.E.R.A.S.
- Document 3 *Génération futures et droit privé, vers un droit des générations futures*
Introduction, (extraits)
Emilie Gaillard, L.G.D.J Editeur 2011
- Document 4 *Une initiative citoyenne européenne pour préserver la nature et les générations futures*
Le Monde, 17 juillet 2013
- Document 5 *Sanctuariser les intérêts de nos enfants*, *Débats Opinions*
Le Figaro, 4 mai 2012
- Document 6 *Les comptes des générations* (extraits), *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2012/4, n°194
Yann Le Lann, Benjamin Lemoine, Editions Le Seuil
- Document 7 *Le long terme et les choix du présent* (extraits), 2011/3
Frédéric Worms, Revue Esprit
- Document 8 *Esquisse de l'humanité juridique* (extraits), *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2012/2, volume 69
Catherine Le Bris, Editions les Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2012
- Document 9 *L'éthique du futur, une contradictio in adjecto ?* (extraits)
Didier Birnbacher, *Quelle responsabilité envers les générations futures ?*
Actes du Colloque de Poitiers 2010, Editions Dalloz 2012
- Document 10 *A la recherche de l'objet d'une responsabilité* (extraits)

François Hervouët, Quelle responsabilité envers les générations futures ?
Actes du Colloque de Poitiers 2010, Editions Dalloz 2012

Document 11 *L'Encyclopédie du développement durable*
Gilles Pison, source : encyclopedie-dd.org

Document 12 *Jeux d'enfants... dans les ordures*
Pierre Sorgue, www.geo.fr

B/ Questions (les calculatrices sont interdites ; une règle double-décimètre transparente est autorisée) :

A. Que vous inspire cette photo de Pierre Sorgue ? (2 points)

B. En vous appuyant sur le document 11, vous répondrez aux questions suivantes :

1. En faisant l'hypothèse qu'à partir de 1927, la population mondiale a augmenté de 50% tous les 30 ans, donnez une estimation de l'année au cours de laquelle cette population a atteint les 4 milliards. (1 point)
2.
 - a) En supposant maintenant, qu'entre 1927 et 1960, l'augmentation annuelle de la population a été constante, non plus en pourcentage, mais en valeur absolue, déterminez, en millions, cette augmentation annuelle. (0,5 point)
 - b) Quel pourcentage de la population mondiale de 1927 cela représente-t-il ? (0,5 point)

Dans le cas où un candidat repère ce qui lui semble être une erreur typographique, il le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence. Si cela le conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il le mentionne explicitement.

Document 1

Le Principe responsabilité (extraits) I, V
Hans Jonas, Editions Champs Flammarion

Un impératif adapté au nouveau type de l'agir humain et qui s'adresse au nouveau type de sujets de l'agir s'énoncerait à peu près ainsi : « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la Permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre » ; ou pour l'exprimer négativement : « Agis de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie » ; ou simplement : « Ne compromets pas les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre » ; ou encore, formulé de nouveau positivement : « Inclus dans ton choix actuel l'intégrité future de l'homme comme objet secondaire de ton vouloir ».

On voit sans peine que l'atteinte portée à ce type d'impératif n'inclut aucune contradiction d'ordre rationnel. Je *peux* vouloir le bien actuel en sacrifiant le bien futur. De même que je peux vouloir ma propre disparition, je peux aussi vouloir la disparition de l'humanité. Sans me contredire moi-même je peux, dans mon cas personnel comme dans celui de l'humanité, préférer un bref feu d'artifice d'extrême accomplissement de soi-même à l'ennui d'une continuation indéfinie dans la médiocrité.

Or le nouvel impératif affirme précisément que nous avons bien le *droit* de risquer notre propre vie, mais non celle de l'humanité ; et qu'Achille avait certes le droit de choisir pour lui-même une vie brève, faite d'exploits glorieux, plutôt qu'une longue vie de sécurité sans gloire (sous la présupposition tacite qu'il y aurait une postérité qui saura raconter ses exploits), mais que nous n'avons pas le droit de choisir le non-être des générations futures à cause de l'être de la génération actuelle et que nous n'avons même pas le droit de le risquer. Ce n'est pas du tout facile, et peut-être impossible sans recours à la religion, de légitimer en théorie pourquoi nous n'avons pas ce droit, pourquoi au contraire nous avons une obligation à l'égard de ce qui n'existe même pas encore et ce qui « de soi » ne doit pas non plus être, ce qui du moins n'a pas *droit* à l'existence, puisque cela n'existe pas. Notre impératif le prend d'abord comme un axiome sans justification.

Document 2

Génération futures, sans voix ni droit ? (extraits) Revue projet 2012 N°5
Jean Caron, agrégé de philosophie, Editions C.E.R.A.S.

Que nos actions aient une incidence sur les générations à venir ne fait guère de doute. Doit-on pour autant en répondre ? Et envers qui ? La théorie classique, fondée sur la réciprocité entre sujets de droit, ne nous permet pas de le penser. Mais le droit évolue pour donner corps à l'idée de droit des générations futures. Reste à préciser comment les défendre.

[...]

En l'espace d'une cinquantaine d'années, l'horizon de l'agir s'est singulièrement élargi. Nos actions les plus concrètes – nos choix de consommation, nos politiques industrielles ou agricoles, nos innovations technologiques... – engagent au-delà de nous des conséquences en chaîne qui peuvent affecter fortement, pour le pire ou pour le meilleur, beaucoup de personnes, vivant ici ou ailleurs, aujourd'hui ou dans l'avenir. S'impose alors, dans nos représentations d'abord, puis dans les pensées et les discours, l'idée d'obligations envers ceux qui appartiennent aux « générations futures » et qui se caractérisent, de manière étonnante, par le fait qu'ils n'existent pas (encore), qu'ils ne sont pas pour nous partenaires d'interaction et qu'ils ne font valoir à notre égard aucune exigence. Mobilisant de nouveaux modes de représentation – on a pu souligner l'impact des premières images de la planète Terre –, de plus en plus conscients des pouvoirs inédits des technologies sur la nature et sur l'homme lui-même, les experts en tous domaines (économistes, démographes, climatologues, biologistes, juristes, politiques, moralistes)

tentent d'élaborer des concepts pour exprimer ces obligations nouvelles et pour envisager la reconnaissance de nouveaux droits.

Et pourtant l'expression même de « droit des générations futures » fait difficulté. Il pourrait s'agir de ces mots qui permettent facilement les effets de manche parce qu'ils sont nébuleux et ne désignent rien de précis. Se mêlent sous le même vocable la désignation de classes d'âge qui coexistent et sont, au moins pour une partie de leur vie, contemporaines et le renvoi à des générations qui n'existent pas encore et sont donc très éloignées dans le temps.

Le mot même de « génération » désigne les lignées familiales, donc le processus d'engendrement qui relie certains humains dans une même descendance, mais aussi, de manière beaucoup plus large, l'ensemble des individus qui viendront à exister dans la suite des temps. On le voit, l'expression ne saurait être plus « attrape-tout », puisqu'elle intègre rien moins que la totalité de l'espèce humaine présente et à venir vis-à-vis de laquelle nous serions alors responsables.

La pensée se trouve ici devant au moins trois séries d'impasses : peut-on réellement, au-delà d'une rhétorique assez creuse, reconnaître des droits à des « êtres » humains qui n'existent pas encore et dont on ne sait pas s'ils existeront ? Qui se trouve, dans ce cas, considéré comme responsable et de quoi ? S'il est vrai qu'une génération est un ensemble d'individus, peut-on penser une responsabilité collective, ici celle d'une génération envers une autre ? Peut-on tenir un individu pour responsable des actes de sa génération ? Comment déterminer la nature de ces droits des générations futures ? Comment ces générations peuvent-elles exprimer leur volonté pour faire valoir leurs droits ? À défaut de « parole », comment éviter que les droits qu'on leur prête ne soient que les masques des intérêts bien actuels de ceux qui prétendent parler en leur nom ? D'où la nécessité de soumettre à l'examen l'expression « responsabilité pour les générations futures », qui tend à s'imposer, et sa cohérence. Comment fonder en raison l'idée d'un droit de ceux qui n'existent pas (encore) ? Comment faire face à ce déficit de parole qui semble rendre vide toute idée d'obligation envers eux ?

Dès la préface du *Principe responsabilité*, en 1979, Hans Jonas soulignait que l'humanité, en raison des pouvoirs inédits de la science, se trouvait confrontée à des défis pour lesquels les concepts légués par la tradition n'étaient absolument pas adaptés : « La terre nouvelle de la pratique collective, dans laquelle nous sommes entrés avec la technologie de pointe, est encore une terre vierge de la théorie éthique ». Ainsi les postulats de la pensée éthique et juridique excluaient par principe l'idée de droits des générations futures ; l'expérience qu'elle cherchait alors à penser ne la confrontait pas aux questions qui ont surgi devant nous avec cette ère de ce que Jonas appelle « la civilisation technologique ». Il n'est pas étonnant que les concepts dont nous nous servons se révèlent inadéquats, voire constituent des obstacles.

Toute la théorie de l'obligation s'est construite sur la base de la conception du sujet de droit, entendu comme la personne humaine support de droits et de devoirs. Les droits ne sont pensables classiquement que comme droits subjectifs, attachés à un individu réel et vivant, existant « en personne », capable d'exercer sa liberté et sa volonté. C'est par son existence, et donc sa naissance, que l'être humain a des droits et qu'il peut les revendiquer et les faire reconnaître s'ils sont bafoués. Dès lors, il ne saurait exister d'obligations envers des personnes qui n'existent pas. Ainsi, la loi ne reconnaît l'enfant comme sujet de droit qu'à compter de sa naissance vivante et viable.

Dans cette représentation classique, il ne peut y avoir dommage et donc préjudice que pour une personne vivante. Pour être admis en droit, un dommage doit non seulement être éprouvé réellement mais il doit pouvoir être établi (et donc certain) pour être réparé. On ne voit pas alors ce que pourrait être un dommage futur, encore moins le risque d'un dommage futur ou des victimes potentielles à venir. Bien plus encore, les générations futures dépendant quant à leur existence même du choix de ceux qui les précèdent, on ne voit pas comment une personne future pourrait être fondée à reprocher ceci ou cela à ceux sans lesquels elle ne serait pas ! C'est bien la réciprocité qui sert de modèle pour penser le jeu des obligations et des droits. Les relations sociales se pensent de manière interpersonnelle entre des individus vivants partageant au moins pour un temps le même présent. Sont reliés par des droits et

des obligations ceux qui appartiennent à la même génération : cet échange de relations, de paroles, de biens fonde les droits qu'ils se reconnaissent mutuellement. Certes, cet échange et cette relation qui fondent des devoirs s'étendent bien en amont vers la génération précédente dont les vivants se considèrent comme descendants et en aval vers la génération qui est entrée dans la vie et qui succèdera aux adultes : trois générations, mais des générations contemporaines ayant partagé une existence commune. Nulle place, dans cette représentation, pour des générations futures.

[...]

Il est possible de lire l'histoire de ces dernières années, tant sur le plan des représentations collectives que des concepts philosophiques ou de l'évolution du droit (national et international), comme celle de la prise de conscience et de l'élaboration, contre les résistances des concepts classiques, d'une pensée cohérente avec l'idée d'une responsabilité envers les générations futures.

Sur le plan de la famille d'abord, lieu d'enracinement du rapport à l'avenir dans le fait de la génération et de la natalité, l'allongement de la durée de la vie modifie les pratiques. Le droit des successions évolue pour répondre à la demande de transmission aux générations futures et pas seulement à ses successeurs immédiats. Plus encore sur le terrain des droits de l'enfant à naître commence à poindre l'idée de droits de celui qui n'existe pas encore. Les avancées médicales font surgir de nouvelles questions éthiques : doit-on autoriser, avant même la conception de l'embryon, les transformations génétiques, les naissances programmées ? Les risques de l'eugénisme ou de la manipulation du génome humain conduisent à poser la question de la responsabilité envers celui qui n'existe pas encore mais qui sera affecté ou qui pourra être éliminé. Comment penser alors le statut de l'embryon, un être qui n'est pas encore une personne au sens juridique mais qui le deviendra à sa naissance ? Doit-on ou non autoriser le transfert de l'embryon en dehors de sa mère ? Comment penser ses droits et ses préjudices éventuels ?

À un niveau plus général, on prend conscience du fait que l'espèce humaine elle-même peut être atteinte dans ses droits fondamentaux par les choix actuels. Les innovations biologiques permettent d'envisager une modification radicale des processus d'engendrement. Le clonage reproductif, envisagé comme possible, modifierait la génération même : « La reproduction asexuée que réaliserait le clonage reproductif perturberait tous les systèmes de filiation existants et pourrait conduire, à terme, à la suppression même des relations de filiation ». D'où la prise en compte de tels risques par le droit : l'article 16-4 du Code civil affirme notamment l'intégrité de l'espèce humaine et l'interdiction des transformations génétiques.

C'est sans doute sur le terrain du droit de l'environnement que l'idée de droits des générations futures a été le plus explicitée, notamment dans le droit international. Elle prend corps avec l'idée d'un patrimoine commun de l'humanité qui doit être préservé et légué dans les meilleures conditions aux générations futures. L'idée d'une propriété individuelle se trouve dépassée au profit d'une propriété collective qui suppose, de la part des titulaires du droit, d'avoir égard aux destinataires de la terre, de l'eau, de l'air, du patrimoine naturel et culturel. Cela implique un usage responsable de ces biens dans le souci du développement durable, proclamé dès le premier Sommet de la Terre (Stockholm, 1972).

Progressivement, une nouvelle cohérence se construit qui cherche à instituer sur le terrain du droit cette conscience de responsabilité. L'obligation envers les générations futures se trouve proclamée, en cohérence avec les déclarations des droits de l'homme. On a ainsi pu parler de générations des droits de l'homme qui se déploient dans le temps. Aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux sont venus s'adjoindre des droits qui tiennent compte de la dimension collective et « transgénérationnelle » : droit à la paix, au développement, à l'environnement, à l'usage du patrimoine commun de l'humanité, etc. L'idée que quelque chose est dû à l'être humain en tant que tel s'affirme : l'homme dont on affirme les droits n'est pas seulement contemporain, celui dont je partage la durée, mais l'homme des générations à venir. Il dépend en partie de moi que ses conditions d'existence lui permettent de réaliser son humanité.

L'expression « générations futures », malgré ou plutôt à cause de son flou, permet de nommer et de donner consistance éthique et juridique à ce que nous ne pouvons pas ne pas reconnaître, en vertu des pouvoirs nouveaux que nous donne la technique, comme la responsabilité de l'avenir qui désormais nous incombe. Elle fait valoir l'exigence de préserver et de développer la condition humaine future, depuis l'enfant à naître jusqu'à la postérité du genre humain. Mais comment donner des droits à ceux qui n'ont pas le pouvoir de s'exprimer ?

La fonction du droit est aussi de trouver les moyens adéquats pour donner la parole à ceux qui en sont privés. Ainsi en va-t-il de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant mineur, du droit des tutelles ou des curatelles, du droit conféré aux héritiers de défendre les droits d'une personne défunte. L'avocat n'est-il pas celui qui parle au nom de la personne dont il défend les droits ? Contre une vision dualiste qui oppose les sujets de droit et les simples objets, sans doute faut-il ici distinguer deux types de sujets de droit : celui qui peut exercer toutes les prérogatives du sujet (liberté, volonté, expression...) et celui qui, possédant des droits reconnus, a besoin d'une autre personne pour les exercer en son nom. À cette condition il devient pensable d'attribuer aux générations futures des droits. Ils sont ceux d'une personne humaine susceptible d'exister.

Aussi la question n'est-elle plus celle – absurde – de la parole des générations futures, mais de savoir qui pourra représenter les intérêts des personnes non encore nées. Cela suppose une mutation dans la pratique de la démocratie, habituée à entendre les intérêts des personnes majeures existantes et à rester inattentive aux requêtes du long terme...

Sur le plan juridique, on peut soutenir que le ministère public a vocation à défendre les intérêts de la société et il serait important que le droit rende explicite cette fonction du parquet. Cependant, peut-on penser que le ministère public soit le seul garant du bien public et de l'intérêt des générations futures ? On peut douter dans certains cas qu'il soit suffisamment indépendant du pouvoir exécutif. Cela pourrait être alors le rôle et la mission de certaines associations de faire valoir les droits des générations futures (environnement, accès à la culture, accès aux ressources, conséquences des innovations scientifiques...). Ainsi l'affaire de l'Erika, concernant une catastrophe écologique de grande ampleur, a permis que soient reconnues juridiquement comme parties civiles des associations telles Greenpeace, France Nature Environnement ou le WWF. Plus largement encore, on peut songer à l'institution d'un médiateur – il existe en Hongrie un *ombudsman* des générations futures – qui assure cette fonction de veille au nom de la société. Dans un esprit proche, l'Etat d'Israël s'est doté d'une commission pour les générations futures directement rattachée à la Knesset.

Quelles que soient les institutions que nos sociétés – à travers le droit national et international – inventeront pour rendre effectives ces obligations, la conscience de responsabilité ne pourra s'affermir que si les citoyens, grâce à une véritable formation éthique, apprennent à penser leur action et leurs choix en prenant mieux conscience des implications de cet univers technologique et globalisé qui est devenu le leur. Il y va de notre croissance humaine et du développement durable de l'humanité. Il ne s'agit au total que de penser pour l'aujourd'hui de nos sociétés la portée de l'exigence éthique, formulée par Kant : « L'homme est responsable de l'humanité en sa propre personne. »

La pensée juridique sur les générations futures. Penser les générations futures en droit constitue un véritable défi. Longtemps la littérature juridique n'y accordait guère de place ni d'intérêt particulier. Au début des années quatre-vingt, le professeur de droit international public Edith Brown-Weiss proposait l'élaboration d'une justice pour les générations futures. L'un des indicateurs de la progression d'un paradigme ouvert aux générations futures résidait, selon elle, dans la dissémination des références faites aux générations futures dans les constitutions tout autour du monde et ce, dans un laps de temps relativement réduit.

En France, c'est essentiellement à compter du XXI^e siècle que les générations futures commencent à être signalées dans les index de codes, au sein des manuels juridiques ou encore étudiées dans les thèses de doctorats. Depuis l'adoption de la Charte de l'environnement en 2004, les générations futures ont intégré le marbre de notre Constitution. Il devient difficile de n'y voir qu'une notion « *dans l'air du temps* » susceptible de devenir prochainement « *passée de mode* ». Les cours dispensés au Collège de France par les professeurs René-Jean Dupuy et Mireille Delmas-Marty contribuent à l'émergence de ce nouveau paradigme juridique en droit français. La tenue de colloques pluridisciplinaires et internationaux sur le thème des générations futures confirme sa montée en puissance .

Définition des termes « générations » « futures ». Les « *générations futures* » ne sont nullement définies dans les dictionnaires juridiques. Pour amorcer la recherche, il est possible de s'en référer au sens commun des deux termes. D'une part, le mot « *génération* » est issu du latin *generare*, engendrer. Il recouvre une pluralité d'acceptions puisqu'il désigne une fonction, intimement liée à l'idée de perpétuation de l'espèce, un intervalle de temps, une cohorte familiale ou sociologique ou encore la « *production d'un être semblable à ses parents* ». L'adjectif « *futur* », d'autre part, dérivé du latin *futurus*, peut indifféremment signifier « *qui est à venir, qui n'existe pas encore* », « *qui appartient à l'avenir* », « *qui est après* ». Certains dictionnaires soulignent le fait que le sens commun et le langage du droit ne s'accordent pas sur l'interchangeabilité des mots « *futurs* » et « *avenir* ». Si le droit peut composer exceptionnellement avec le futur, il ne saurait s'ouvrir à l'avenir. Dès le commencement, les générations futures semblent rétives à toute définition. En chercher à poser les contours soulève d'autres problématiques. Si l'hypothèse de départ venait à considérer la postérité humaine comme synonyme des générations futures, alors il est permis de se demander à partir de quand les générations futures sont-elles futures ?

Premières définitions philosophiques des « générations futures ». Pour certains, ce qui conduit à qualifier les générations de « *futures* », c'est la certitude qu'il n'y aura pas de chevauchement entre les générations. À l'inverse, pour d'autres, les générations futures qu'il importe de conceptualiser concernent les deux ou trois prochaines générations, précisément parce-qu'elles se chevauchent. Au-delà, elles deviennent trop lointaines et il n'est de nul besoin de les envisager. Il serait arbitraire d'opter dès à présent pour une délimitation temporelle des générations futures, car ce serait déjà orienter la recherche avant même de l'avoir commencée. Ainsi, en se fondant sur les définitions tirées du sens commun, les « *générations futures* » désignent les êtres qui appartiennent à l'avenir, par rapport à une personne ou à l'humanité actuelle, auxquelles ils sont généalogiquement reliés.

Une mise en perspective des générations futures ainsi définies avec le droit privé est-elle seulement envisageable ? Pour nombre de juristes, les générations futures ne sauraient relever du droit privé ou même du droit en général. Il s'agit là d'une évidence implicite qui participe de l'imaginaire juridique dominant. En le sondant, il est permis de mettre au jour l'existence d'un paradigme jusqu'alors innommé : celui de la réciprocité juridique. Il devient alors possible et particulièrement stimulant de partir à la recherche d'un nouveau paradigme juridique, ouvert aux générations futures.

L'identification du paradigme de la réciprocité juridique

Jusqu'alors, un paradigme s'est imposé avec la force de l'évidence puisqu'il était, implicitement considéré comme immuable : il s'agit du paradigme de la réciprocité juridique. En vertu de celui-ci, les relations sociales se pensent de manière interpersonnelle. Il en résulte une impossibilité de mettre en perspective les générations futures avec le droit et, plus particulièrement, avec le droit privé.

A - Des générations futures extérieures au monde du droit

« **Droit** » et « **générations futures** », des termes antinomiques ? Dans les manuels, le droit est souvent défini comme « *un ensemble de règles en vigueur à un moment donné dans une société déterminée* » ou encore comme « *l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports entre les hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique* ». Ces définitions reflètent plusieurs postulats ancrés au cœur de la conception doctrinale dominante du droit.

D'une part, il ne serait valable que pour un temps ou une société donnée. C'est un principe de relativité temporelle qui gouvernerait le droit, principe selon lequel la validité et le rayon d'action du droit sont délimités dans le temps. D'autre part, le droit est une discipline qui gouverne et organise les rapports entre les hommes, c'est-à-dire la vie en société. Selon la célèbre maxime « *Ubi societas, ibi jus* », « *le droit donne l'être à la société* ». Certains auteurs rappellent que « *tout droit est un produit social* ». Il est le fruit, le résultat, d'une société à un moment donné. C'est là dégager un cadre temporel dans lequel se pense, s'inscrit et s'élabore le droit. Ce dernier se décline alors à l'interactif et à l'intersubjectif, c'est-à-dire entre des hommes vivants, échangeant leurs volontés et partageant un même espace temporel. Dans ces définitions, la régulation des relations humaines s'inscrit dans le temps présent et répond à une logique de réciprocité juridique. D'ailleurs, ce paradigme est ancré au cœur de l'imaginaire constitutionnel français. L'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, jamais entrée en vigueur, précisait qu' « *un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures* ».

Il en résulte que l'univers du droit est clairement distinct de celui des générations futures. De là à poser le droit de manière hermétique aux générations futures, il n'y a qu'un pas. Dans un tel contexte, « *un droit de l'avenir* » est tout simplement unimaginable. Il relèverait de l'hérésie juridique. L'emprise du paradigme de la réciprocité juridique sur le droit privé s'avère totale : les générations futures sont alors extérieures au monde du droit privé.

B - Des générations futures extérieures au monde du droit privé

Un affrontement impossible ? Le droit privé régit les « *intérêts privés* », c'est-à-dire les rapports entre les hommes. En principe, il ne connaît que des êtres de chair et de sang, ceux qui ont accédé à la vie. Un postulat temporel implicite se dévoile : celui selon lequel le droit privé gouverne, ordonne et concilie des intérêts nécessairement en présence, c'est-à-dire dans un contexte de réciprocité. L'un et l'autre, le créancier et le débiteur, partagent par hypothèse, le même espace de vie, le même espace de temps. Ainsi, il existe une césure temporelle qui empêche d'imaginer tout lien entre l'univers du droit privé et les « *générations futures* ». Éloignées dans le temps, relevant d'un temps par nature extérieur au droit privé, ces dernières n'ont nullement vocation à prendre vie en droit privé. Cet éloignement temporel constitue un rempart théorique et pratique *a priori* insurmontable.

En effet, la théorie du sujet de droit d'où découlent concepts, notions et principes de droit privé, est entièrement façonnée par le paradigme de la réciprocité juridique. Pensée dès l'origine pour des hommes actuellement vivants, la théorie du sujet de droit ne peut en aucune façon intégrer les générations futures en son sein. De ce fait, la plupart des notions fondamentales du droit privé s'entendent dans un cadre conceptuellement délimité aux êtres humains vivants. Les droits et obligations sont traditionnellement envisagés comme des « *droits subjectifs* », ce qui suppose un sujet

de droit. Il s'ensuit des impossibilités théoriques en cascade : les générations futures ne sauraient en aucune façon être titulaires de droit subjectifs, pas plus qu'elles ne pourraient être représentées devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour faire valoir des droits qui n'existent pas. La boucle des impossibilités théoriques semble insécable : « générations futures » et « droit privé » ne relèvent pas du même univers.

Pourtant, en ce début de XXI^e siècle, les générations futures sont incontestablement devenues une nouvelle figure juridique. Ne pas l'admettre serait commettre un « *déni de réalité* ». À condition d'accepter de dépasser non seulement le paradigme de la réciprocité juridique qui gouverne en partie encore l'enseignement du droit, mais aussi les croyances et convictions partagées par la communauté des juristes, il devient parfaitement concevable et nécessaire d'opérer un rapprochement entre les générations futures et le droit privé. Ce sont alors des perspectives nouvelles à penser, à évaluer, à structurer, qui s'offrent au chercheur qui se lance à la recherche d'un paradigme juridique ouvert aux générations futures.

A la recherche d'un paradigme ouvert aux générations futures

Imaginer un rapprochement du droit privé avec les générations futures suppose, dès le départ, d'accepter de « décloisonner » ses représentations fondamentales du droit. Non pas par souci de commodité ni de pure opportunité, mais par volonté de prendre en compte la réalité contemporaine de notre société. Aujourd'hui, le droit privé est incontestablement saisi par les générations futures, nombre de problématiques émergentes viennent en témoigner. Dépasser le paradigme de la réciprocité juridique, ce n'est pas pour autant opter pour son abandon. C'est réaliser que le droit privé, se découvrant une nouvelle dimension temporelle, peut également régir et protéger les générations futures. Il devient alors possible de penser des concepts, notions ou principes qui intègrent les générations futures. L'idée de consacrer un droit des générations futures devient, à son tour, envisageable.

Un droit privé saisi par les générations futures ?

La nécessité de penser les générations futures en droit privé. Le droit privé est saisi de problématiques diverses concernant les générations futures. Certaines d'entre elles relèvent de la stricte sphère familiale alors que d'autres concernent la famille humaine. Malgré cette césure apparente, des liens indissolubles relient ces deux facettes d'une même nécessité de notre temps : celle de penser les générations futures et leur protection juridique.

Problématiques relatives aux générations futures au niveau de la famille *stricto sensu*. Elles sont de plusieurs natures. D'une part, du fait de l'allongement de la durée de la vie, les études sociologiques démontrent la coexistence de plusieurs générations qui n'étaient jusque-là pas encore envisagées. Ce ne sont plus deux mais quatre générations qui peuvent coexister. Cette réalité contemporaine était inconcevable à l'époque de la codification napoléonienne. Elle vient sans conteste complexifier la donne du droit des successions. À tel point qu'une réforme de grande ampleur a été consacrée en 2006, mettant à mal d'anciens principes qui participaient à l'encadrement temporel du droit privé. Les anciennes « *générations futures* » sont devenues des générations actuelles au sein de la cellule familiale. La succession peut aujourd'hui se décliner au transgénérationnel. Cette nouvelle approche du droit des successions a-t-elle une incidence de quelque ordre au regard du concept de générations futures ?

D'autre part, la place de l'enfant à naître, que ce soit dans la société ou dans le droit, est plus difficile à appréhender. Avec l'avancée des sciences biomédicales, des questions éthiques ébranlent jusqu'à la représentation la plus profonde de l'homme. Trois nouveaux temps apparaissent. Sur la conception même de l'embryon, la question se pose de savoir si une hybridation d'espèces est envisageable, si

une sélection ou une orientation génétique est possible. Après la conception, l'embryon peut-il être transféré dans un utérus différent de celui de sa mère génétique voire même dans un utérus artificiel ? Enfin, avant sa naissance, l'enfant à venir peut-il être considéré comme un être humain, une victime ou un patient *in utero* ? Voilà le droit privé saisi de problématiques touchant, à travers l'embryon, les représentations fondamentales que l'homme se fait de lui-même. En touchant au destin de l'embryon, c'est d'une certaine manière, exercer un pouvoir sur les générations futures. Ces questionnements ontologiques relatifs à l'enfant à naître sont indissolublement liés à celles touchant au devenir et à l'avenir de l'espèce humaine.

Problématiques relatives aux générations futures au niveau de la famille humaine. La protection juridique des générations futures glisse insensiblement de la sphère familiale à celle de l'humanité. L'espèce humaine devient l'objet de protections juridiques à part entière. Le professeur Mireille Delmas-Marty estime que la protection juridique des générations futures est une « *question essentielle dans le cadre des principes juridiques en matière de bioéthique* ». Ainsi, des dispositions relatives au régime juridique des thérapies géniques ou encore au clonage reproductif humain traduisent une intégration conceptuelle des générations futures. Le droit privé est saisi d'interrogations majeures qui ont trait à la condition humaine des générations futures. Il importe d'étudier l'étendue de leur protection juridique et de vérifier quelle est la place qui leur est véritablement accordée. Si l'intérêt porté aux générations futures apparaît avec clarté dans le cadre de la manipulation génétique de l'homme, il ne s'y limite pas. D'autres problématiques confirment la progression irrépressible d'un paradigme juridique, ouvert aux générations futures.

La postérité humaine est également appréhendée en tant que collectivité d'êtres humains partageant un destin commun. C'est à travers les questions environnementales que l'idée de protéger l'environnement des générations futures s'est développée. En ce domaine, la complexité est à la fois d'ordre temporel et spatial. Le droit de l'environnement, qu'il soit international ou national, est un droit ouvert, par essence et par vocation, à la temporalité des générations futures : une conjonction des temps du droit avec les générations futures devient alors réalisable. Les problématiques relatives à la postérité humaine relèvent parfois de temporalités qui dépassent l'entendement humain : c'est le cas, par exemple, en matière de déchets nucléaires. D'autres se jouent dès aujourd'hui et ont trait à une représentation humaniste fondamentale de l'homme, de son rapport à lui-même, au « *milieu* », aux espèces. Réaliser que le droit privé est aujourd'hui saisi par les générations futures, c'est mettre au jour la progression d'un nouvel humanisme juridique. En d'autres termes, c'est la condition humaine des générations futures ainsi que leur nature environnante qui intègrent désormais l'univers du droit privé. Sous l'effet conjugué de l'avancée des sciences ainsi que de celle de la construction humaniste de l'humanité, un statut juridique des générations futures tend à prendre forme et place. Ne faut-il pas là discerner les contours d'un droit des générations futures en construction ?

[...]

Document 4

Une initiative citoyenne européenne pour préserver la nature et les générations futures Le Monde, 17 juillet 2013

Dominique Bourg (Philosophe), Valérie Cabanes (Juriste en droit international), Philippe Desbrosses (Philosophe et agroécologiste), Jean Gadrey (économiste), Susan George (Ecrivain), Dominique Méda (Philosophe et sociologue), Georges Menahem (Sociologue et économiste), Edgar Morin (sociologue et philosophe), René Passet (Economiste), Jean-Marie Pelt (Biologiste), Pierre Rabhi (Philosophe et agriculteur), Jacques Testart (Biologiste) et Patrick Viveret (Philosophe).

Aujourd'hui le droit à un environnement sain, dont les ressources devraient être prélevées de façon équitable et pérenne, doit être reconnu comme un droit inaliénable de l'humanité car il conditionne son droit à l'eau, à l'alimentation, à l'habitat, à la santé, au respect de ses traditions, son droit à la vie tout simplement et son droit à la paix. Mais ce droit est indissociable de droits donnés à la nature elle-même afin de protéger efficacement les écosystèmes terrestres dont nous dépendons tous.

Ces droits sont revendiqués aujourd'hui par des milliers de citoyens qui se sont mobilisés dans 22 pays européens autour d'une initiative citoyenne européenne. Ils appellent à soutenir un projet de directive européenne, initié par des citoyens pour des citoyens, afin de reconnaître une responsabilité pénale à ceux qui décident d'activités dangereuses pour les écosystèmes. Ils demandent la reconnaissance d'un crime, celui d'écocide.

Ce projet a été soumis à la Commission européenne et son adoption par le Parlement européen donnerait enfin les moyens de discipliner les comportements des multinationales et des Etats qui les abritent ou les soutiennent. En effet, l'échec des négociations à Rio, et l'impunité dont bénéficient les dirigeants du monde face aux catastrophes écologiques et aux conséquences mondiales liées au dérèglement climatique obligent à imaginer une législation plus contraignante.

Pour mettre un terme à la destruction de nos écosystèmes et garantir la paix et l'avenir des générations futures, il faut pouvoir s'attaquer aux donneurs d'ordres et non pas seulement aux sociétés qui commettent des crimes environnementaux, il nous faut faire sauter les verrous de la législation actuelle et court-circuiter la pression des lobbies exercée sur nos représentants politiques.

De tels progrès de la gouvernance du monde sont nécessaires. Ils sont possibles et prolongent le mouvement qui a vu la naissance de l'ONU en 1945 et la mise en place de la Cour pénale internationale à partir de 2002. Les moyens institutionnels de l'Europe étant plus avancés, une initiative citoyenne européenne, outil de démocratie participative directe créé par le Traité de Lisbonne, a pu être lancée en janvier 2013 pour demander l'interdiction des écocides. Elle déclare : « Nous invitons la Commission européenne à adopter une directive permettant d'interdire, d'empêcher et de prévenir l'écocide, à savoir l'endommagement important, la destruction ou la perte d'écosystèmes d'un territoire donné ». Ses objectifs sont : criminaliser l'écocide et s'assurer que les personnes physiques et morales puissent être reconnues responsables d'écocide, en prenant en compte le principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ; interdire et empêcher tout écocide sur les territoires européens ou le domaine maritime relevant de la législation européenne, ainsi que tout écocide provoqué par des ressortissants européens, personnes physiques ou morales, en dehors de l'Europe ; prévoir une période de transition pour permettre la mise en place d'une économie durable.

L'adoption d'une directive criminalisant l'écocide permettrait, au sein de chaque Etat membre qui la transposerait, de limiter sinon d'arrêter les destructions graves de la nature en mettant en accusation les responsables physiques des atteintes graves à l'environnement. Elle mettrait aussi en cause la responsabilité d'acteurs complices d'écocides, à savoir les sociétés d'études qui en valident les projets, ou les institutions financières qui les financent. Et elle interdirait d'importation tout produit issu d'un écocide afin d'éviter la délocalisation des entreprises qui chercheraient à contourner la loi.

Si l'initiative « Arrêtons l'écocide en Europe - Donnons des droits à la Terre » recueille un million de signatures d'ici le 21 janvier 2014 dans un minimum de sept pays européens, la Commission

européenne sera tenue d'examiner ce projet de directive et invitée à faire une proposition d'acte juridique en ce sens. Si la Commission accepte de le faire, cette proposition devra être adoptée par le législateur pour acquérir force de loi. L'application d'un tel texte pourrait imposer la transition écologique dont nous avons besoin, en premier lieu en Europe, puis ensuite dans le monde.

Ainsi des moyens juridiques pourraient être mobilisés afin de permettre d'adapter les sources et les consommations d'énergie aux possibilités de notre planète. Ainsi la crainte de la loi et de ses sanctions pourrait induire une responsabilisation des multinationales et des Etats, régulation indispensable pour garantir des conditions de vie dignes aux générations futures, en Europe et dans le monde entier.

Document 5 *Sanctuariser les intérêts de nos enfants, Débats Opinions*
Le Figaro, 4 mai 2012

Leonidas Kalogeropoulos, vice-président d'Ethic, entreprises de taille humaine, indépendantes et de croissance. L'auteur est également président du cabinet Médiation & Arguments, et fondateur de libertedentreprenre.com

La réduction de l'endettement de notre pays nécessite de donner les moyens à une double autorité chargée de surveiller les dépenses publiques. Nos enfants ont de quoi être inquiets, au regard des réticences dont témoignent nos candidats à s'engager clairement dans la voie de la réduction des dépenses publiques, pour alléger enfin le fardeau des 1 750 milliards d'euros de dette que nous leur laissons en héritage. Et ceux qui se sont risqués à tenir ce langage de vérité semblent en avoir payé le contre-coup dans les sondages.

Et pourtant, si nos enfants ne sont pas encore en âge de voter, ou s'ils ne sont pas encore nés, il n'en reste pas moins que ce sont eux qui auront à supporter la responsabilité de rembourser des montants que les taux d'intérêts accroissent mécaniquement de manière exponentielle, privant les générations futures de toutes marges de manoeuvre.

Si le sens des responsabilités des électeurs d'aujourd'hui ne permet pas de garantir la justice à laquelle ont droit les citoyens de demain, il va bien falloir corriger institutionnellement ce triste travers de notre démocratie.

Au passage, il n'est pas interdit de porter un jugement moral très sévère sur la propension de nos concitoyens à ne vouloir renoncer à aucune largesse qu'ils se sont octroyée en vivant à crédit aux frais de leurs enfants. On ne parvient pas à refouler le sentiment de honte que l'on ressent face à cette objective réalité.

Et si une entreprise était confrontée à d'aussi urgentes difficultés, que dirait-on d'un dirigeant qui ne serait pas capable de réaliser ne serait-ce que 3 % d'économies budgétaires pour revenir dans les clous ?

Mais pour « l'entreprise France », 3 % d'efforts sur nos 1 000 milliards de dépenses publiques annuelles, cela représente 30 milliards d'économies par an. Et lorsque l'Ifrap (Institut français pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques) pointe du doigt, poste par poste, les économies à réaliser pour parvenir à ce résultat, les commentateurs dénoncent une potion trop amère pour être réaliste. Faut-il donc se résoudre à faire payer nos enfants ? Ce serait d'une indécence incompatible avec nos idéaux républicains, sinon avec toute idée de civilisation qui dépasse un tant soit peu notre quotidien étriqué.

Il est donc nécessaire de transcender les aléas démocratiques pour sanctuariser la défense des intérêts de nos enfants grâce à des institutions et des règles supérieures qui s'imposeront à toute majorité sortie des urnes.

C'est le sens d'une « règle d'or », qui représente un impératif moral dans le respect des générations à venir. Mais cette règle doit aussi bénéficier de son bras armé.

À cet égard, on aurait voulu entendre durant cette campagne tous les candidats porter au pinacle le travail de fourmi réalisé par la DGME (Direction générale de la modernisation de l'État), qui a traqué les dépenses inutiles et les dysfonctionnements administratifs, pour parvenir à faire économiser à l'État 13 milliards d'euros de dépenses en cinq ans et éviter 44 milliards d'euros d'emprunts supplémentaires. Autant que nos enfants n'aient pas à payer !

Mais il faut clairement aller plus loin. Pour cela, il semble indispensable de donner une traduction concrète aux rapports multiples et sévères dressés année après année par la Cour des comptes, qui épingle gabegies et déséquilibres financiers sans que les magistrats de la Rue Cambon soient dotés des moyens d'agir.

Il serait indispensable que la DGME soit placée sous la double tutelle de Bercy et de la Cour des comptes pour que l'intérêt supérieur de nos enfants, que nous plaçons malgré eux en état de surendettement, soit enfin défendu face aux aléas des contingences politiques. Seule l'autorité de magistrats, dotés de l'autorité de contrecarrer les facilités démagogiques, peut assurer la sanctuarisation des intérêts de nos enfants.

Dans ce cadre, les différentes voies de réduction des dépenses pourraient faire l'objet d'un arbitrage gouvernemental, mais l'ampleur des réductions des dépenses publiques s'imposerait aux autorités politiques. Il y a certes quelque chose d'inconvenant à constater qu'il faille se résoudre à corseter la démocratie pour imposer aux citoyens électeurs de veiller à l'intérêt de leurs enfants ; mais c'est moins indécent que de constater combien les débats démocratiques qui mobilisent les Français ne seront pas parvenus à faire de l'héritage laissé aux futures générations l'épicentre des engagements électoraux. Mais peut-être peut-on encore imaginer un sursaut dans les derniers jours de campagne ?

Il n'est pas interdit de porter un jugement moral sur la propension de nos concitoyens à vivre à crédit aux frais de leurs enfants.

Document 6 *Les comptes des générations (extraits), Actes de la recherche en sciences sociales, 2012/4, n°194*
Yann Le Lann, Benjamin Lemoine, sociologues, Editions Le Seuil

Les valeurs du futur et la transformation de l'État social

Les générations futures ne sont pas seulement invoquées aujourd'hui au sujet des catastrophes naturelles ou de la politique environnementale. Elles constituent un argument central dans le domaine des finances publiques. C'est bien souvent en leur nom que des hauts fonctionnaires (nationaux et européens), des professionnels de la politique et certains représentants d'intérêts financiers entreprennent de transformer l'État social. Les générations futures ont constitué l'une des principales justifications des réformes de retraites orientées, en 1993 comme en 2003, vers l'allongement de la durée de cotisation et la contraction des prestations. Elles sont maintenant régulièrement invoquées dans les politiques de réduction structurelle du déficit public et s'apparentent à un public pour lequel l'État doit produire et rendre des comptes.

Les réformes promues – et parfois déjà adoptées – visent ainsi à améliorer la transparence comptable de l'État par l'importation au sein de l'appareil public de normes comptables privées. En orchestrant ces transformations, de hauts fonctionnaires réformateurs font parler les générations futures sur la place publique, inscrivent leurs droits dans la comptabilité et les dotent d'une morale et de valeurs politiques spécifiques. De telles injonctions à la transparence des comptes publics s'inscrivent dans le

prolongement du processus de mise en marché des dettes publiques et de financiarisation des États amorcé au milieu des années 1960. Par la suite, la construction européenne a renforcé la compétition entre États quant à leurs finances publiques : la concurrence passe aussi par l'affichage des meilleurs chiffres et l'adoption d'un système comptable « performant » et « transparent », censé améliorer l'information financière des créanciers privés qui consentent à allouer des capitaux aux puissances publiques. L'institutionnalisation d'un tel système de commune mesure de la crédibilité des dettes publiques au plan international et les tentatives concomitantes d'inscription dans la constitution des objectifs de discipline budgétaire trouvent dans la cause des générations futures un puissant principe de justification.

Cet article se propose de montrer que la diffusion de cette optique générationnelle fait partie intégrante des réformes de l'administration publique. Ainsi, les mutations libérales de l'État social sont indissociables de l'apparition de dispositifs de quantification et de la diffusion de nouvelles pratiques comptables de l'administration publique qui contribuent à ancrer l'existence des générations futures. La réforme des pouvoirs comptables de l'État modifie la façon dont sont déterminés les groupes auxquels s'intéresse l'État et que l'appareil bureaucratique est censé servir à travers la mise en œuvre des politiques publiques. Une formule particulière des générations futures, patrimoniale et soucieuse de l'équilibre budgétaire, s'est imposée à l'intersection d'espaces administratifs, médiatiques et politiques au sein desquels des dispositifs techniques de comptabilisation, de chiffrage et de prévision des flux financiers de l'État concourent à mettre en forme l'ordre social et politique.

[...]

Des études statistiques de la fin des années 1970 à la règle d'or des années 2000, la génération gagne progressivement en consistance. Parce qu'elle permet de donner une justification dans l'ordre politique aux nouveaux instruments de quantification des engagements de l'État qui sont souvent issus de normes de la comptabilité financière, elle s'impose en même temps que les outils qu'elle légitime. Désormais, grâce à ses points d'ancrage statistiques et à ses porte-parole administratifs et politiques, l'objectivation de cette catégorie implique la reconnaissance d'une justice et d'une responsabilité générationnelle. L'introduction au sein des finances publiques d'outils en provenance de la comptabilité privée qui contraignent à tenir compte des dettes futures dans le bilan de l'État, inscrit dans la loi comptable les droits à l'équilibre budgétaire des générations futures et contribuent à entériner officiellement l'existence de cet acteur. Malgré les tentatives de critique et de remise en cause, la génération « responsable » s'articule intimement aux normes de la politique économique libérale promue au niveau national et européen.

Les générations futures permettent de convertir l'intérêt privé des créanciers de l'État pour l'information financière en cause d'intérêt public. Mais la plupart du temps, la catégorie générations futures et la comptabilité qui l'appareille sont directement mobilisables sans payer le prix d'une telle explicitation. Le flou des usages médiatiques et politiques des générations futures protège la légitimité de la catégorie. En cela, la génération est un puissant instrument de justification des politiques de réforme de l'État et de sa comptabilité – le passage aux normes privées – de réduction de la dépense publique et de mise en cause des prestations de retraites par répartition. Le cadre comptable qui s'impose pour l'État produit des effets paradoxaux. Censé améliorer sa performance comptable, l'explicitation des dettes futures exigée par les créanciers de la dette publique et les observateurs privés du risque public, comme les agences de notation, expose davantage le bilan tronqué de l'État, focalisé sur ses « passifs », et rend vulnérable sa « valeur » aux aléas des marchés financiers.

La génération est donc enrôlée à l'antienne conservatrice de l'équilibre budgétaire et de la capitalisation des droits sociaux qui a pour elle la force des idées simples : les générations présentes ne doivent pas engager de dettes publiques qui seraient à la charge des générations futures. Une telle formule contribue à faire advenir les générations en tant que nouvel acteur et public privilégié des finances de l'État. Le travail d'objectivation d'un acteur générationnel, distribué en différents espaces sociaux et techniques, renforce l'impératif de maîtrise des dépenses publiques. Les droits des générations futures sont désormais constitués en principe d'évaluation des finances de l'État mobilisant une logique

contributive dans laquelle les droits ouverts par chaque cohorte doivent être proportionnels à ses contributions. Chaque cohorte a alors vocation à mourir sans laisser de dette. La valorisation du futur, s'exerce au détriment de la réduction des inégalités entre catégories sociales, à l'image de l'éviction des CSP par les générations en tant que catégorie support des politiques sociales du présent.

Document 7 *Le long terme et les choix du présent* (extraits), 2011/3
Frédéric Worms, philosophe, Revue Esprit

Le soin de l'avenir

C'est ici que nous rencontrons la question posée, celle de l'intégration des enjeux de long terme dans le débat démocratique. Mais il y a une double erreur possible. La première est de croire qu'il s'agit de « l'avenir » en général, comme si c'était le rapport au temps comme tel, vide, qui s'était agrandi, nous faisant entrevoir des horizons plus lointains qu'avant (sans parler même de la « fin du monde »). Or, ce que signifie « enjeux de long terme » est beaucoup plus simple et surtout plus précis : c'est l'élargissement des enjeux de la vie humaine, au monde naturel en effet tout entier, aux relations entre les hommes sur toute la Terre en effet aussi (la « mondialisation ») et enfin (sinon d'abord, avant tout) au rapport même entre ces deux mondes (une justice globale dans l'accès aux ressources et dans les conditions concrètes de la vie humaine sur la terre). Mais il y a une deuxième erreur. Ce serait de croire que nous disposons du savoir sur l'avenir (sur les risques, par exemple, qui pèsent sur la planète, ou les ressources), et que nous avons seulement du mal à décider ce qu'il faut faire dès maintenant et comment en convaincre démocratiquement les peuples et les États. Or, il nous semble que l'on pourrait dire l'inverse : nous ne savons pas ce que change ce nouveau problème global (les relations entre l'homme et le vivant, entre l'histoire humaine, politique, et celle de la nature, ou de la vie), mais nous comprenons quelles tâches *positives* il implique dès maintenant. Le problème est en apparence de prendre dès maintenant des décisions difficiles au nom d'un avenir certes lointain, mais connu et consensuel (donc, en un sens, deux fois abstrait) ; cela pourrait bien être l'inverse : il s'agit de prendre dès maintenant des actions concrètes, au nom d'un avenir qu'il s'agit de chercher à connaître et à discuter ! On peut alors insister sur trois aspects.

Le premier concerne le savoir lui-même ou, si l'on veut, la politique de la recherche. Il ne s'agit pas d'opposer une action et un débat politique à un savoir objectif d'une discipline isolée (par exemple la climatologie). Ce qu'il faut c'est mesurer *dans tous les domaines* les bouleversements impliqués par le nouveau problème du vivant, dans ce qui est bien à tous égards un nouveau moment ou, si l'on préfère, un nouveau paradigme théorique. Les programmes de recherche sur l'interaction de l'homme et de la nature, donc sur l'action de l'homme sur la nature, mais aussi sur la dimension du vivant dans l'homme, et enfin sur la spécificité même des relations entre les hommes, sont encore bien modestes. On n'a pas pris la mesure du lien même entre les questions écologiques, économiques, anthropologiques, psychologiques, politiques, liées au vivant. C'est un programme d'ensemble qu'il s'agirait ici de définir et de mettre en œuvre, le premier lien entre la politique et la recherche étant une politique de la recherche. Mais le deuxième aspect concerne l'action concrète, c'est-à-dire au fond la définition élargie aussi, quoique locale, concrète, ici et maintenant, des tâches à mener pour l'aménagement et l'amélioration des conditions de vie humaines dans un environnement mêlant nécessairement l'homme et la nature, l'homme et le vivant, l'homme et le monde. Le long terme ne peut prendre ici la forme que de travaux qui commencent dès maintenant et orientent décisivement la technique dans le sens d'une réparation mais aussi d'une création de manières d'habiter, de circuler, d'exercer les différentes actions humaines (y compris la culture, l'art et les relations morales en général) dans le monde. La bibliothèque et le jardin, la cheminée et la forêt, sont désormais élargis à l'échelle de la planète et d'abord des lieux

partagés les plus simples, avec tous les échelons intermédiaires, et demandent des tâches précises, nombreuses, qui demandent une délibération démocratique et la définition d'un plan (« Marshall »). On ne peut se contenter de l'opposition simple entre croissance et décroissance, le pétrole et les éoliennes. Les oppositions trop simples aussi entre les villes et les campagnes, la culture et la nature, pourraient ainsi se voir repensées sur le mode de leurs relations avec leurs risques et leurs ressources.

On en viendrait alors au troisième point, dont on a déjà indiqué qu'il pourrait bien être le premier. C'est celui qui porte sur les conditions concrètes de la vie humaine ; sur la politique, pourrait-on dire, si l'expression n'avait pas souffert de trop d'usages divers, de la qualité de la vie en général (qui peut s'inspirer notamment de l'un des philosophes majeurs du moment à cet égard comme aux autres, Amartya Sen). Ici aussi, on rejoint les préoccupations (et les options, voire les oppositions) politiques, sociales, démocratiques, dans chaque contexte national et dans le contexte international (avec la question, encore une fois, de la justice globale dans les accès aux biens premiers communs). On retrouverait en outre la question complexe de la spécificité de la vie humaine, qui ne saurait certes se réduire au vital ou à la survie en un sens minimal, qui inclut toutes les dimensions spécifiques de l'homme, mais qui néanmoins jusque dans ses activités garde quelque chose de vital, de concret, avec le refus aussi de ce qui la menace, l'opprime ou la détruit. Comment ne pas penser que c'est par ce biais que les questions de long terme rejoignent le présent ?

On ajouterait alors une dernière orientation, qui concernerait le présent d'une manière plus générale, et que ce n'est pas le lieu de développer. Elle porterait sur les tensions d'une politique du soin, qui n'en sont pas les limites ou les faiblesses mais au contraire la force et l'exigence mêmes. On croit qu'il s'agit d'une activité simple de souci des autres concrets, et blessés, ce qu'elle est en effet d'abord. Elle répond ainsi à un premier besoin politique dont le « retour » semble caractériser le présent, celui du « lien », de la solidarité, de la relation si l'on veut. Mais la première des tensions (et des orientations) serait alors d'y voir non seulement ces relations, mais à travers elles une individualisation, qui n'a rien de contradictoire avec elle, qui en est au contraire solidaire. La relation est la source de l'individuation, comme la dépendance de l'indépendance, et cela pour chacun des termes de la relation. Cela vaut pour le soin médical et vital, comme pour le soin éducatif ou social, dans l'éducation ou le travail donc. Ce n'est pas le lieu d'y revenir, comme cependant le présent l'exigerait. On dira seulement que ce sont ces orientations dans le présent qui tout à la fois résultent de celles du passé et de l'avenir, mais qui aussi en sont la condition et la ressource.

Document 8

Esquisse de l'humanité juridique (extraits)

Revue interdisciplinaire d'études juridiques

Catherine Le Bris, chargée de recherche au CNRS

Editions les Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2012

En outre, se pose le problème de la représentation des générations futures. Les générations futures constituent une « déclinaison temporelle de l'humanité » : les droits qui sont attribués à celles-là ne sont qu'une projection de l'intérêt commun du genre humain dans l'avenir. Dès lors, la représentation de l'humanité passe par la représentation des générations futures. Quelques expériences en ce sens ont été tentées. Ainsi, dans la mouvance de l'Agenda 21 ont été créés des « Conseils des jeunes ». De même, en 1993, un décret français a institué un Conseil pour les droits des générations futures qui pouvait être saisi des questions relatives à l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques et veillait au respect des principes définis lors de la Conférence de Rio de 1992.

Des techniques proches de la fiducie ont également été mises en place dans l'intérêt des générations futures. Ainsi, depuis 1986, une loi américaine, the *Superfund Amendments and Reauthorization Act* (SARA), prévoit que le gouvernement fédéral et les gouvernements de chaque État doivent nommer, chacun à leur échelle respective, un représentant des générations futures chargé d'administrer des ressources naturelles et d'engager des poursuites en cas de dégradation de ces ressources résultant de pollutions.

Une autre possibilité pour renforcer la protection de l'humanité est d'autoriser tout un chacun à défendre l'intérêt des générations futures devant les tribunaux internes. Dans l'État du Michigan aux États-Unis, une loi (*The Michigan Environmental Protection Act*) confère aux simples citoyens, aux associations et aux organisations privées le droit d'engager une action afin d'obtenir un jugement déclaratif et une répartition équitable de manière à assurer la protection de l'air, de l'eau et des autres ressources naturelles. Dans le même esprit, aux Philippines, la Cour suprême a, dans l'affaire des *Mineurs d'Oposa*, considéré fondée la requête d'un groupe de mineurs, représentant leur propre génération et celle à venir, qui demandait le retrait de toutes les licences d'abattage d'arbres en cours du fait des conséquences du déboisement sur la protection de l'environnement sur les cultures autochtones et sur la solidarité entre générations.

Aussi louables et stimulantes que soient les voies explorées pour protéger les générations à venir, il ne faut pas se méprendre sur leur portée juridique : les institutions, les mécanismes et les tactiques judiciaires mises en place permettent une meilleure prise en compte des intérêts de l'humanité, mais ne constitue en aucun cas une *représentation* proprement dite des générations futures. Quelles que soient les dénominations que l'on puisse donner aux conseils ou comités institués, ceux-ci sont composés d'individus qui, par définition, font partie de la génération présente et qui, en conséquence, ne peuvent prétendre *incarner* l'humanité future faute d'une représentativité adéquate. Les membres de ces commissions ou les *trustees* supposent ce que pourraient être les besoins des êtres humains à venir, mais ne peuvent aller au-delà du stade de la supposition. Certes, il serait toujours possible de considérer, au moyen d'une fiction juridique, que l'intérêt supposé des générations futures est un intérêt réel et incontestable et que, dès lors, les générations présentes sont en mesure de représenter les générations futures, mais l'on s'aventurerait alors sur un terrain glissant tant les enjeux en cause ont ici un caractère idéologique. En outre, la notion de « génération future » elle-même soulève un certain nombre de questions dans la mesure où elle se base sur des « idéalizations temporelles ». La génération qui est aujourd'hui « présente » sera « passée » demain comme la génération « future » d'aujourd'hui sera « présente » demain, et ainsi de suite. Il n'existe pas de critère objectif de ce qu'est une génération, il paraît préférable de parler de « communauté humaine en devenir ». Dans le champ des droits de l'humanité, en effet, les intérêts des êtres humains d'aujourd'hui et ceux des êtres humains futurs sont intimement liés : la promotion du développement ou de la paix, la protection de la dignité ou de l'environnement profitent tout autant aux premiers qu'aux seconds.

Enfin, dans les faits, les initiatives évoquées ci-dessus n'ont pas apporté les résultats escomptés. Le décret français instituant un Conseil pour les droits des générations futures a été abrogé, cette instance ayant cessé de se réunir depuis 1995. S'agissant de la loi de l'État du Michigan instituant une sorte d'*actio popularis* en matière environnementale, elle a été fortement contestée : devant la Cour suprême de cet État fédéré, il a été soutenu que la possibilité pour un individu d'exercer un recours dans des affaires où il n'y aurait pas un intérêt direct serait inconstitutionnelle ; dans ce contexte, la juridiction américaine a posé des limites à ce type d'action. Concernant la célèbre décision *Oposa*, si sa portée est essentielle sous un angle théorique, elle doit être relativisée d'un point de vue pratique : la Cour aurait pu parvenir à la même conclusion dans cette affaire sans faire allusion aux générations futures ; cette référence était seulement un *obiter dictum* et non pas un précédent liant la Cour. Quant aux juridictions internationales, si elles s'ouvrent progressivement à la notion de générations futures, elles ne semblent toutefois pas encore prêtes à accueillir des requêtes menées en leur nom : dans l'affaire *EHP c. Canada*, le Comité des droits de l'homme a déclaré irrecevable un recours relatif au traitement de

déchets nucléaires, déposé par la présidente d'une association environnementale qui affirmait agir dans l'intérêt des générations non seulement présentes mais également futures.

Les difficultés que rencontrent ces initiatives menées au coup par coup s'expliquent par le contexte général dans lequel elles s'inscrivent : la société internationale actuelle, fondée principalement sur la réciprocité, souffre d'une « myopie temporelle » qui compromet ces projets. Pour inverser cette tendance, les questions juridiques devraient être traitées, non plus « selon l'axe horizontal de la simultanéité », mais selon « l'axe vertical de la succession ». C'est une stratégie globale qu'il importe de mettre sur pied car si une représentation des générations futures est impossible, une prise en compte renforcée des intérêts supposés de celles-ci paraît, en revanche, essentielle.

C'est pourquoi, il convient de se tourner vers le second modèle, celui de l'humanité plurielle, qui paraît plus opérationnel. Dans ce cadre, l'humanité est « représentée » par une pluralité d'entités.

[...]

L'humanité juridique apparaît ainsi comme une entité juridique aux incarnations protéiformes. Fondée sur une logique unitaire, l'humanité ne peut se réaliser que dans la pluralité. Elle se trouve balancée ainsi entre deux tendances. La première tendance est celle de l'universalité que, par essence, elle appelle. La seconde tendance est celle de la diversité qui est celle de ses membres et qui lui donne corps.

Stigmatisant « l'uniformité béate et stupide », Pierre-Joseph Proudhon refusait l'unité linéaire et centralisatrice. De son point de vue, « l'ordre est l'unité dans la multiplicité » et paraphrasant Pascal, il soulignait précisément : « Avec mon système, le Centre est partout, la circonférence nulle part. *C'est l'Unité* ».

Ainsi, si l'humanité est « introuvable », ce n'est peut-être pas tant parce qu'elle n'existe pas que parce qu'elle ne se trouve pas là où l'on aurait pu s'attendre à la trouver.

L'humanité, en effet, n'est pas le sujet universel que l'on a parfois rêvé, l'entité singulière qui se tiendrait au-dessus des Etats et des hommes. L'humanité est un référent, un « espace symbolique », une « idée régulatrice » dans l'ordre international, c'est-à-dire un principe juridique. Et c'est à ce titre qu'elle travaille en profondeur le droit positif.

Document 9

L'éthique du futur, une contradictio in adjecto ? (extraits)

Didier Birnbacher, professeur de philosophie morale,
Quelle responsabilité envers les générations futures ?
Actes du Colloque de Poitiers 2010, Editions Dalloz 2012

Il existe une controverse sur le poids des obligations envers les générations futures par rapport à celui des obligations envers la génération présente. Les conceptions éthiques universalistes, comme l'utilitarisme ou l'éthique kantienne, prônent une équivalence de ces obligations. Inversement, la plupart des modèles économiques intègrent le facteur psychologique humain tendant à sous-évaluer les biens et maux futurs. Ces modèles tentent d'y remédier par une actualisation purement statistique. Cette actualisation peut se justifier s'agissant de sommes d'argent. Mais dans notre cas, elle suggère plus ou moins implicitement que les biens et les maux touchant les générations futures valent moins que les biens et les maux actuels, ce qui au demeurant est conforme à la psychologie humaine. Est-ce défendable sur le plan éthique ?

Le philosophe moral anglais Richard Hare a démontré qu'une actualisation qui serait appliquée à l'utilité d'un bien, et/ou à son prix, entrerait en contradiction avec le principe, constitutif de l'éthique moderne, de l'universalité des préceptes moraux. Selon ce principe méta-éthique, les préceptes moraux sont nécessairement universels au sens où ils excluent toute différenciation morale basée sur les seules

caractéristiques accidentelles comme, dans notre cas, la position spatio-temporelle. Concrètement, le fait qu'une catastrophe certaine se situe dans le futur, et pas dans le présent, devrait rester sans incidence morale sur son degré de prise en compte par la génération actuelle.

Cette théorie de Hare connaît toutefois une faille : on ne peut pas exclure *a priori* un système éthique qui permettrait une différenciation, par exemple, entre les obligations dues aux enfants et aux petits-enfants. Une telle différenciation ne serait pas nécessairement incompatible avec le principe méta-éthique de l'universalité des préceptes moraux.

Reste que la mise en œuvre d'un taux d'actualisation (par exemple, dans les modèles afférents aux conséquences économiques du réchauffement climatique) s'avère problématique pour des raisons méta-éthiques autres : le principe de l'impartialité du point de vue moral, également hérité de la philosophie du XVIII^e siècle, en particulier de *l'observateur idéal* d'Adam Smith et de *l'impératif catégorique* de Kant. Un point de vue impartial doit l'être sur le plan temporel comme sur le plan géographique. Favoriser le présent par rapport à l'avenir ne peut donc se justifier qu'au regard de considérations pragmatiques, par exemple au motif que des taux d'actualisation de zéro ne seraient ni politiquement ni socialement acceptés. En outre, une stratégie politique conforme aux préceptes éthiques universels entamerait lourdement toute motivation morale.

Ainsi touchons-nous, pour la seconde fois, au problème de la motivation, qui est incontournable en matière de responsabilité envers le futur. On constate en effet une asymétrie, en ce que les humains présents peuvent nuire fortement aux humains futurs, tandis que les seconds ne peuvent (à l'évidence) nuire aux premiers. Il est en toute logique impossible que les humains futurs soient un jour en mesure de sanctionner l'égoïsme et les préférences du présent manifestés par les humains présents, qui n'existeront plus mais qui auront causé des dommages qui leur survivront. Le simple espoir d'une bonne image ou réputation dans l'esprit des générations futures apparaît comme un piètre stimulant pour l'humain présent, tout à fait incapable de contrebalancer la forte tendance à négliger les conséquences d'une action présente sur le futur (au moins éloigné), au profit des intérêts immédiats.

Tandis que l'égoïsme figure comme un thème central dans la tradition de l'anthropologie, la question de la préférence du présent, qui incline à réprimer toute pensée orientée vers le futur, a rarement fait l'objet de débats approfondis. Or l'imprudence découlant de la myopie était déjà évoquée dans l'épicurisme et le stoïcisme, puis chez Spinoza : ce dernier dénonçait ce qu'on appelle aujourd'hui « l'oubli du futur », en tant que cas exemplaire d'irrationalité qu'il faut corriger par une pensée rationnelle.

Une autre dimension qui rend difficile la mise en œuvre pratique d'une responsabilité envers les générations futures réside sans doute dans l'*anonymat des humains futurs*. Ce facteur est tout aussi démobilisant que le manque, souvent réel, de prévisions fiables sur les conséquences futures des actes humains présents.

Ces facteurs conjugués expliquent à eux seuls l'aisance avec laquelle l'humain refoule mentalement les enjeux du futur. L'inclination à agir en conformité avec l'intérêt des générations futures s'amenuise à mesure qu'on avance sur l'échelle du temps et que s'accroît l'incertitude des dommages potentiels.

Comment, dans ces conditions, conforter et renforcer la motivation d'agir en faveur des générations futures ? On peut recourir aux préceptes de l'école communautariste de la philosophie sociale, reposant sur les idées de solidarité et d'identification entre membres d'un groupe plus ou moins délimité. Il semble plus facile de développer chez l'humain une conscience de sa propre position temporelle dans la chaîne des générations, si cette pensée se réfère à une communauté présentant une certaine identité culturelle, nationale ou régionale. Il faudrait aussi que se développe un sentiment de gratitude envers les générations précédentes de cette même communauté, sentiment qui trouverait son pendant naturel dans la consécration d'obligations à l'égard des générations futures.

En outre, et afin de corriger la surévaluation des ressources naturelles et culturelles inhérente à tout raisonnement égoïste et/ou myope, il faudrait concevoir un marché du futur hypothétique, dans lequel les générations futures pertinentes exprimeraient leur demande. Ce marché contrebalancerait la « situation originelle » intergénérationnelle de la théorie de justice de Rawls. Le prix des ressources non renouvelables, dans un tel marché, refléterait mieux leur « vraie valeur » ou « valeur absolue ». En

effet, le marché actuel tient plus compte des quantités immédiatement disponibles que de la raréfaction des ressources dans le futur, raréfaction qui découle pourtant de la consommation présente.

Un autre instrument qui s'offre est l'extension des procédures de représentation des intérêts prévisibles des générations futures, dans les processus décisionnels publics et privés, par exemple par la création d'un *ombudsman*.

Enfin, une solution réaliste au problème de la motivation humaine semble passer par l'intermédiation d'institutions atténuant le poids de l'effort consenti, en créant des opportunités de délégation de responsabilité. Une telle délégation de responsabilité apparaît historiquement comme le moyen le plus approprié pour limiter, dans une certaine mesure, les tentations de l'imprudence, de l'opportunisme et de la myopie, non seulement sur le plan individuel, mais également sur le plan collectif.

Cette délégation de responsabilité pourrait bénéficier à des instances internes et externes. Une délégation interne, sur le plan politique, consiste pour une communauté à limiter collectivement sa liberté, en faveur de projets moraux comme la protection des générations futures. À ce stade, le droit, et avant tout le droit constitutionnel, entre en scène. La Constitution pourrait être rédigée de telle sorte qu'elle empêche l'État de négliger ses propres stratégies politiques à long terme. Ainsi une constitution pourrait-elle interdire les comportements étatiques de nature à hypothéquer le sort des générations futures, ce qui impliquerait par exemple la limitation autoritaire de l'agriculture intensive dont on sait qu'elle contribue notamment à la baisse continue de la biodiversité.

Il y a quelques années, l'Allemagne a fait entrer le sort des générations futures dans la Constitution, malgré une forte opposition. L'article 20a, ajouté à la Constitution dispose (dans la version française officielle) :

« Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège les fondements naturels de la vie par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ».

Le style tortueux de cet article démontre à l'évidence qu'il résulte d'un compromis politique difficile. En plus, cette disposition est purement déclaratoire, et bien loin d'impliquer qu'un individu ou une collectivité qui causent un dommage aux générations futures, par exemple par la surexploitation d'une ressource épuisable, seraient sanctionnés d'une quelconque manière.

D'autres moyens institutionnels, externes cette fois, peuvent être mis en œuvre, comme des commissions consultatives qui seraient indépendantes et détachées des priorités purement conjoncturelles, jouant ainsi le rôle d'une « conscience extériorisée » des hommes politiques.

Au plan mondial, les difficultés à faire émerger et mettre en œuvre une « conscience éthique du futur » apparaissent encore plus criantes. Pour limiter « l'oubli du futur » par les gouvernements nationaux, on pourrait recourir à des institutions comme la Commission des droits de l'homme des Nations unies, ou encore à une juridiction pénale internationale. Une telle instance, même si l'on ne croit guère qu'elle serait en mesure de sanctionner les violations majeures des droits des hommes futurs –comme la destruction des forêts tropicales, la désertification ou l'émission excessive des gaz à effet de serre– pourrait, à tout le moins, permettre de les porter sur la place publique et les confronter aux principes du développement durable communément admis par les membres de la communauté mondiale.

*Synthèse, antithèse, perspectives***Un concept de génération(s) future(s) à géométrie variable**

Le droit a des difficultés à prendre en compte un dommage qui serait causé à des êtres non encore nés, et qui leur donnerait des droits à réparation avant même l'événement intervenu. Ce n'est pas qu'il ignore totalement les droits de la personne à venir - l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur* », en est une illustration -, mais il raisonne alors en termes individuels plutôt que collectifs et peu dans le domaine du dommage ; il est vrai que l'affaire *Perruche* a montré qu'au moins dans des cas individuels, il savait tenir compte de tels préjudices. Il n'en reste pas moins qu'il se comporte comme s'il répugnait à soigner le malade avant que la maladie ne se déclare.

Le concept même de générations futures est-il d'ailleurs nécessairement pertinent ? Ainsi Régis Lafargue, de nouveau, fait observer que ce concept n'a de sens ni social, ni culturel dans certaines civilisations et que donc l'interrogation est « occidental-centrée » : chez les Kanaks, l'homme n'existe pas sans le groupe social et ce n'est pas la génération qui est le référent mais le clan ; de ce fait, c'est lui et non pas elle qui est le gardien des biens inaliénables et qui est chargé de faire en sorte que son comportement ne cause pas de dégâts irréparables. En revenant dans notre civilisation, mais en remontant dans le temps et en prenant une tout autre direction certainement moins recommandable, on peut trouver un désintérêt et même un rejet des générations futures : « passe encore de bâtir ; mais planter à cet âge », fait dire La Fontaine aux jeunes hommes voyant un octogénaire planter (*Fables XI, 7, Le Vieillard et les trois jeunes Hommes*) ; ou encore s'exclamer, à la suite de Louis XV (ou d'Antoinette Poisson, marquise de Pompadour ?) à en croire certains, « après moi, le déluge ».

En admettant cependant que les générations futures existent comme sujet de droit, encore convient-il de s'entendre sur leur substance : se réfère-t-on à l'ensemble de l'espèce humaine à venir, à l'instar d'Émilie Gaillard (« Nature et étendue des dommages causés aux générations futures : pour la reconnaissance juridique du dommage transgénérationnel ») ? Et la protection des générations futures implique-t-elle celle du génome humain, comme l'avance Christian Byk, ou encore celle de l'ensemble des espèces animales et végétales, comme nous y invitent Chantal Cans (« Le droit des générations futures, vecteur d'une refondation du droit : l'exemple du droit de l'environnement ») et Gilbert Mouthon (« Expérience d'un expert scientifique judiciaire européen sur le dommage futur et certain en sécurité sanitaire ») ? L'interrogation n'est pas seulement philosophique, elle a des incidences juridiques, et d'abord quant à la détermination de la caractérisation juridique de la victime du dommage : faut-il constituer une personne morale susceptible de la représenter ou de prendre en charge son dommage et de bénéficier de l'indemnisation ?

Une fois déterminée la notion de génération future, et en s'en tenant à l'espèce humaine, de nouvelles interrogations surgissent. Il faut en effet déterminer le nombre de générations futures qui doivent faire l'objet d'une protection telle que la responsabilité de la génération actuelle puisse être engagée : deux ou trois générations postérieures, soit le nombre qu'un être humain peut raisonnablement espérer connaître dans sa vie et qui peut permettre de concrétiser et ainsi de rendre psychologiquement et socialement acceptable la responsabilité ; mais l'inconvénient est de limiter inconsidérément cette dernière lorsque l'on sait que les conséquences d'une activité humaine peuvent s'étendre sur des milliers, voire des millions d'années. Si l'on opte pour une responsabilité à durée indéterminée, ce sont les avantages et complications inverses qui apparaissent. Les auteurs ont admis que, si responsabilité il devait y avoir, celle-ci concernait ceux qui ont avec nous une certaine proximité, c'est-à-dire à peine

plus que les deux ou trois générations déjà évoquées. Cela correspond finalement à l'état de nos connaissances scientifiques. Nous ne sommes capables d'envisager les conséquences de nos actions, et donc la réparation possible, qu'à cette échelle : aller au-delà tiendrait de l'exercice divinatoire.

Cette considération se combine avec une autre qui s'attache à la nature du risque que peut faire courir la génération actuelle aux générations futures. On peut en effet choisir de retenir seulement les risques actuellement connus, ou étendre à l'ensemble des risques potentiels ou même inconnus. Dans le premier cas, des dommages sont susceptibles de n'être jamais pris en compte ; dans le second, l'action est en danger d'être gagnée par la paralysie.

Enfin il faut déterminer si la responsabilité doit être individuelle, en référence au principe « pollueur-payeur » ou si elle doit être assumée par la collectivité. Le choix est conditionné en partie par celui qui a été effectué en considération de la durée. Il va en effet de soi que plus cette dernière est longue, plus il est difficile de faire payer un pollueur qui aura certainement disparu. D'où la nécessité de faire « payer » le pollueur tant qu'il existe, pour les dommages qu'il a commis à l'égard de ceux qui existeront lorsque lui aura disparu.

Si un régime de responsabilité doit être établi, il est probable qu'il prendra comme paramètres les plus étroits des critères envisagés, à savoir une responsabilité tournée prioritairement vers les dommages causés à l'espèce humaine pour quelques générations et pour des risques déjà connus (or il en existe toujours plus, comme l'atteste l'intervention de Gilbert Mouthon). C'est en effet la seule configuration qui laisse l'espoir de pouvoir maîtriser, même approximativement, son champ et son coût.

Cette éventualité est loin d'être théorique puisque la Charte de l'environnement, à valeur constitutionnelle en France, fait référence aux générations futures. De même, Angélique Charpentier (« Les outils juridiques du droit à l'environnement au service des générations futures ») fait observer que certains instruments internationaux, tels que le préambule de la Charte de l'ONU, la déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement ou surtout la Déclaration sur la responsabilité des générations présentes envers les générations futures, font déjà référence aux droits de ces dernières. A côté d'une solidarité fondée sur la Nation, émerge, sous l'effet de cette responsabilité, une sorte de solidarité mondiale. Ne serait-ce que pour cette raison, il va ainsi devenir indispensable dans les années à venir d'en déterminer plus précisément les contours que cette première approche n'a pu le faire.

[...]

Des protagonistes restant à identifier

Et tout d'abord, qui doit répondre du dommage ? Le débat n'est pas vain, tant nos sociétés ont toujours eu besoin de trouver un bouc émissaire responsable de ses maux, mais il est souvent difficile de trouver ce responsable. Cela est d'autant plus vrai dans le domaine de la responsabilité transgénérationnelle que plus le temps passe, plus la difficulté s'accroît car le souvenir se dilue et les événements susceptibles d'entrer dans la chaîne de causalité aboutissant au sinistre se multiplient, rendant presque impossible la recherche de l'auteur du dommage. En réalité, il faut alors arrêter la vaine recherche d'un responsable nommément désigné pour se tourner vers une entité susceptible d'assumer les conséquences du préjudice. Au terme de cette démarche, les tentatives afin de constituer cette entité, on n'ose pas dire une personne morale, susceptible d'être qualifiée juridiquement de responsable, apparaissent vaines. On se tourne donc presque inéluctablement vers ce bon vieil État en mesure de socialiser les pertes quand les profits ont été privatisés. Et il ne faut guère se leurrer, si responsabilité envers les générations futures il doit y avoir, c'est bien la puissance publique qui sera amenée à l'assumer, c'est-à-dire à payer les dégâts. Dans une optique différente, mais atteignant le même résultat, Yves Poirmeur souligne qu'une des fonctions de l'État est d'organiser la continuité politique et sociale, puisque c'est son édification qui a permis le passage d'une vision ponctuelle du temps à une vision continue ; il est donc le seul à disposer de la permanence nécessaire pour faire face à ce genre de défi.

Qui ne voit également que le droit de la responsabilité en est profondément bouleversé ? Sans préjudice de ce qui sera dit par la suite, force est de constater déjà que l'on s'éloigne en effet de la faute

comme fondement du droit de la responsabilité, en raison du délitement rappelé ci-dessus entre la ou les causes du préjudice et la difficulté à saisir son auteur ; en outre, il convient sans doute en raison de la constatation précédente sur le rôle de l'Etat, de distinguer cet auteur du responsable effectif. Mais le droit s'est déjà engagé dans ces deux voies : « Responsable mais pas coupable » est une expression bien connue et mal comprise de l'opinion publique, mais qui correspond à une réalité juridique et qui, loin de fuir la responsabilité, la revendique pleinement.

Mais surtout le débat nous ramène loin en arrière, aux fondements du droit de la responsabilité ; ironie de l'histoire, il s'était posé lorsqu'il s'était agi de passer d'une responsabilité générationnelle à une responsabilité personnelle, ainsi que nous le rappelle l'Ancien Testament : l'adage « Les parents ont mangé les raisins verts et ce sont les enfants qui ont eu les dents agacées » (Ezéchiel XVIII, 2) permettait de constater que les générations futures subissaient les conséquences des actes de la génération présente -ce qui montre que la discussion n'est pas nouvelle - à la fois en étant victimes, et en devant réparer les dommages causés à autrui. Désormais la règle sera : « Celui qui a péché, c'est lui qui mourra » (Ezéchiel XVIII, 4), consacrant de la façon la plus brutale qui soit le principe d'une responsabilité personnelle fondée sur la faute juridique encore mal distinguée de la faute morale.

Il ne faut cependant pas se tromper sur la portée du débat actuel. Il ne s'agit en effet pas de revenir à une situation ancienne où les générations futures devraient supporter collectivement les conséquences des actions de celles qui les ont précédées, mais au contraire à un état où la génération actuelle devrait assumer collectivement et pour l'avenir les conséquences des dommages même incertains, mais toutefois prévisibles, qu'elle causerait aux générations futures. Il s'agit donc de la démarche symétrique, mais elle est tout autant révolutionnaire car elle conduit à intégrer le temps dans le raisonnement juridique, ce que le droit sait faire lorsque le futur est proche, mais ce qui lui échappe encore lorsqu'il est lointain. Il n'est dès lors pas surprenant qu'il éprouve des difficultés à s'adapter à un tel bouleversement.

La qualification de la victime n'est pas plus simple à effectuer pour la même raison d'appréhension du temps. Le droit a besoin d'une victime vivante au moment du dommage, y compris dans l'hypothèse où ce dernier a causé sa mort. Certes il peut malgré cela saisir une victime, ou plus largement un titulaire de droits, non vivant lors de l'événement mais à la condition que sa naissance soit certaine, ou quasi certaine, et proche ; l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur* » en est une nouvelle fois une représentation.

Cependant, le cas de figure ainsi signalé est différent de celui qui nous occupe : pour la même raison qu'il faut découvrir l'auteur en remontant loin dans le passé, la recherche de la victime ne peut être couronnée de succès qu'en se projetant loin dans l'avenir. Mais la voie à emprunter est parsemée d'embûches. Marguerite Canedo-Paris (« L'action en responsabilité dans l'intérêt des générations futures devant le juge administratif ») souligne combien cette approche temporelle est importante dans notre construction juridique ; en effet on ne sait pas donner des droits à un « objet » qui n'a pas de personnalité juridique. En outre, si n'est pas prise en considération la dimension temporelle, on ne peut que douter qu'une personne, physique ou morale, dispose d'un quelconque intérêt à agir contre l'auteur actuel d'un supposé dommage à venir pour lui en demander réparation au nom de la génération future. Or le droit positif est bien démuné pour permettre aux générations futures d'agir le moment venu, c'est-à-dire lorsque le dommage sera effectif, contre les générations passées par définition disparues et incapables de réparer. C'est donc avant qu'il faut agir, mais sur la base de quel intérêt ?

[...]

Que l'on examine la question sous l'angle du préjudice, comme on vient de le faire, ou celui de la réparation, on se heurte au même dilemme. Soit la réparation est prospective, c'est à-dire que la génération présente s'engage à ce que réparation soit obtenue dans le futur si un dommage est avéré ; alors elle transfère le fardeau de la réparation sur la génération future, ce qui est dénué de sens.

Soit la réparation est anticipée ; elle est supportée par la génération qui a commis le dommage à venir, en prenant l'hypothèse qu'il est certain ; mais c'est cette même génération qui dans un premier temps va « gérer » cette réparation au profit de la génération future ; c'est prêter bien des vertus à la génération présente, alors qu'elle n'en a pas fait preuve en se mettant en position de nuire à la génération future. Ce qui fait sérieusement douter de la prospérité d'un tel montage.

Sans doute ne peut-on en définitive qu'en revenir à des attitudes de prudence, fondées sur les principes de précaution ou de prévention afin d'éviter que le dommage ne se produise et ainsi que la question de la responsabilité ne se pose ; c'est ce que suggère Laurent Neyret (« La réparation des préjudices aux générations futures ») lorsqu'il rappelle que dans la Charte de l'environnement il est « considéré » que les choix actuels « ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures [...] à satisfaire leurs propres besoins ». Malgré le caractère constitutionnel du texte, il s'agit autant d'une position morale ou politique que d'une obligation juridique.

Document 11

L'Encyclopédie du développement durable

Gilles Pison, directeur de recherches à l'INED (Institut national d'études démographiques)

Source : encyclopedie-dd.org

Pour explorer le futur, il est utile d'avoir en tête les évolutions passées. La population mondiale se compte en milliards d'habitants et ne s'accroît rapidement que depuis deux siècles. Pendant presque toute son histoire, elle n'en a compté que quelques centaines de milliers ou quelques millions, et elle n'a augmenté que très lentement. Approchant du milliard à la fin du XVIIIe, c'est seulement alors qu'elle se met à augmenter rapidement. Elle franchit le milliard vers 1800, puis atteint deux milliards en 1927, trois milliards en 1960, quatre milliards en 1974, cinq milliards en 1987, six milliards en 1999, sept milliards en 2011. Au début de la décennie 2010, elle augmente chaque année de 79 millions (1,1%), en raison des 137 millions de naissances (375 000 par jour, 4,3 par seconde) auxquelles il faut retrancher 58 millions de décès (160 000 par jour, 1,8 par seconde).

A ce rythme (1,1% par an), la population double en près de 60 ans. S'il se maintenait, les 7 milliards de 2011 deviendraient 14 milliards en 2071, 28 milliards en 2131, etc. Si les Nations unies prévoient dans leur projection moyenne que la population mondiale sera « seulement » de 10 milliards en 2100 (les scénarios haut et bas encadrant ce scénario moyen conduisant respectivement à 16 et 6 milliards en 2100) et qu'elle pourrait se stabiliser à terme, c'est qu'elles supposent que tous les pays vont connaître la transition démographique selon un modèle qui implique la stabilisation de la population après une phase de croissance rapide.

Document 12

Jeux d'enfants... dans les ordures
Pierre Sorgue, www.geo.fr
Photo prise sur la plage de Chati

